

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS**



3ème chambre
3ème section

**N° RG 23/15258 -
N° Portalis
352J-W-B7H-C3A6N**

N° MINUTE :

**ORDONNANCE DU JUGE DE LA MISE EN ETAT
rendue le 19 mars 2025**

Assignation du :
20 octobre 2023

INCIDENT

DEMANDERESSES

**L'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ
(INAO)**
12 rue Henri Rol Tanguy
93100 MONTREUIL

**LE SYNDICAT DES VIGNERONS DE L'APPELATION
D'ORIGINE CHATEAUNEUF DU PAPE**
Maison des Vignerons
25 avenue Général de Gaulle - BP 12
84231 CHÂTEAUNEUF DU PAPE

**L'ORGANISME DE DÉFENSE ET DE GESTION DE
L'APPELATION D'ORIGINE CHÂTEAUNEUF DU PAPE**
Maison des Vignerons
25 avenue Général de Gaulle - BP 12
84231 CHÂTEAUNEUF DU PAPE

*représentés par Maître Caroline CASALONGA de CASALONGA,
avocats au barreau de PARIS, vestiaire #K0177*

Le

Expédition exécutoire délivrée à :

- Maître Casalonga, vestiaire K1777

Copie certifiée conforme délivrée à :

- Maître Gaspar, vestiaire P75

- Maître De Haas, vestiaire D1166

DEFENDERESSES

Société ROYAL WINE CORPORATION
63 Lefante Way, Bayonne
07002 NEW JERSEY (ETATS UNIS)

S.A.R.L. SABABA YAYIN
5 quai Koch
67000 STRASBOURG

Société ROYAL WINE EUROPE
42 avenue Montaigne
75008 PARIS

représentées par Maître Eléonore GASPAR de la SELARL DUCLOS THORNE MOLLET-VIEVILLE, avocats au barreau de PARIS, avocats plaidant, vestiaire #P0075

Société LES COTEAUX D'ALBRET
15 Martinaud
34540 MESTERRIEUX

Société TERRE DE VIGNERONS
Villesèque
33240 SAINT VINCENT DE PERTIGNAS

représentées par Maître Charles DE HAAS, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant, vestiaire #D1166

MAGISTRAT DE LA MISE EN ETAT

Jean-Christophe GAYET, premier vice-président adjoint
assisté de Lorine MILLE, greffière,

DEBATS

A l'audience sur incident du 23 janvier 2025, avis a été donné aux avocats que l'ordonnance serait rendue le 19 mars 2025.

ORDONNANCE

Prononcée publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

1. La société Royal Wine Corporation se présente comme un importateur et distributeur mondial de vins et de boissons casher de haute qualité. La société Royal Wine Europe est sa filiale européenne et elle commercialise des vins casher sous le nom Chateneuf.

2. La société Sababa Yayin est présenté comme exploitant le site internet www.mesvinscasher.com dédié à la commercialisation de vins casher.
3. La société les Coteaux d'Albret se présente comme une coopérative vinicole qui livre en vrac du vin, notamment casher.
4. La société Terre de Vignerons, autrefois dénommée Prodiflu, se présente comme une union de production et de commercialisation en charge d'embouteiller du vin, notamment casher pour le compte et sur les instructions de la société Royal Wine Corporation.
5. L'Institut national de l'origine de la qualité (INAO) est un établissement public national contribuant à la reconnaissance, à la défense et la promotion des appellations d'origine française en France et à l'étranger.
6. L'organisme de défense et de gestion de l'appellation d'origine Châteauneuf-du-Pape (ci-après l'ODG Châteauneuf-du-Pape) se présente comme une association 1901 reconnue comme organisme de défense et de gestion de l'appellation Châteauneuf-du-Pape par une décision de l'INAO, depuis 2008.
7. Le syndicat des vignerons de l'appellation d'origine Châteauneuf-du-Pape se présente comme un organisme professionnel, ayant pour objet la défense et la promotion des vins bénéficiant de l'appellation d'origine Châteauneuf-du-Pape.
8. L'organisme de défense et de gestion de l'appellation d'origine Châteauneuf-du-Pape et le syndicat des vignerons de l'appellation d'origine Châteauneuf-du-Pape ont adressé aux sociétés Royal Wine, Sababa Yayin, Les Coteaux d'Albret et Terre de Vignerons des mises en demeure entre le 3 et 8 août 2022 pour s'opposer à la commercialisation sous la dénomination Chateneuf de vins rouges d'appellation Bordeaux et de vin blanc d'Atlantique.
9. Par courrier du 26 octobre 2022, la société Sababa Yayin a indiqué avoir déréférencé les vins incriminés, sans donner suite aux demandes.
10. Par courrier du 4 novembre 2022, la société Royal Wine Corporation a contesté les allégations de l'INAO du fait de la prescription de leur demande.
11. Par acte de commissaire de justice du 24 octobre 2023, l'ODG Châteauneuf-du-Pape, le syndicat des vignerons de l'appellation d'origine Châteauneuf-du-Pape et l'INAO ont fait assigner les sociétés les Coteaux d'Albret, Terre de Vignerons Royal Wine Corporation, Royal Wine Europe et Sababa Yayin en contrefaçon de l'appellation d'origine Châteauneuf-du-Pape.
12. Le 20 juin 2024 et le 2 septembre 2024, les sociétés Royal Wine Corporation, Royal Wine Europe, et Sababa Yayin, d'une part, et les sociétés les Coteaux d'Albret et Terre de Vignerons, d'autre part, ont saisi le juge de la mise en état en incident.
13. L'incident a été fixé à l'audience du 23 janvier 2025 après échanges entre les parties.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

14. Selon ses dernières conclusions notifiées le 10 janvier 2025, les sociétés Royal Wine Corporation, Royal Wine Europe et Sababa Yayin demandent au juge de la mise en état de :
 - à titre principal, déclarer prescrite l'action introduite et juger irrecevables l'ODG Châteauneuf-du-Pape, le syndicat des producteurs de vins de l'appellation Châteauneuf-du-pape et l'INAO
 - à titre subsidiaire, déclarer irrecevables l'ODG Châteauneuf-du-pape et le syndicat des producteurs de vins de l'appellation Châteauneuf-du-pape à exercer l'action civile, si seule l'action de l'INAO est prescrite
 - en tout état de cause, condamner l'ODG Châteauneuf-du-pape, le syndicat des producteurs de vins de l'appellation Châteauneuf-du-pape et l'INAO à leur verser chacune 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.
15. Au soutien de leurs demandes, les sociétés Royal Wine Corporation, Royal Wine Europe et Sababa Yayin font valoir que :
 - en l'absence de disposition spéciale relative à la prescription des actions en matière d'appellations d'origine l'article 2224 du code civil est applicable, tandis que les défendeurs procèdent à une confusion entre l'impréscriptibilité du droit des appellations d'origine, non susceptible de dégénérescence ou d'extinction, et la prescription de l'action tendant à sanctionner l'atteinte à ce droit, laquelle reste prescriptive,
 - les dispositions spéciales en matière de prescription propres aux marques ne sont pas applicables aux appellations d'origine
 - la commercialisation de vins sous l'appellation Chateneuf qu'elles opèrent ayant débuté depuis 32 ans et les bouteilles de vins Chateneuf figurant dans leurs catalogues depuis 2011 et sur leur site internet <www.royalwine.com> depuis 2003, à destination tant du public français qu'europeen, les défendeurs avaient connaissance depuis plus de cinq ans de la commercialisation de vins sous l'appellation Chateneuf
 - cette connaissance est, également, acquise, par le dépôt le 11 mars 1999 de la marque française "Chateneuf" n° 780213 visant à son enregistrement les vins en classe 33 qu'elles ont opérée, cette marque ayant été exploitée sans discontinuer sans faire l'objet d'une opposition jusqu'à son non renouvellement
 - la publication de la demande puis de l'enregistrement de la marque australienne "Chateneuf" n° 1438036 le 28 février 2003 par la société Royal Wine Corporation ne pouvaient pas non plus être ignorée par les défendeurs puisqu'en 2011 après avoir déposé cette même marque dans différents pays, le conseil australien de l'INAO leur a adressé une mise en demeure de procéder à son retrait en Australie, Israël et Suisse ainsi que de s'engager à cesser tout usage de cette dernière, tandis que si elles ont indiqué procéder au retrait de cette marque, elles ont continué la commercialisation de leurs vins sous la dénomination Chateneuf pendant plus de dix ans, sans contestation des défendeurs à l'incident, ce dont elles déduisent que leur action est prescrite, la prescription à l'égard de l'INAO valant à l'égard des autres compte tenu qu'ils exercent une même mission de gestion et de défense de la même appellation et que l'ODG Châteauneuf-du-pape et le syndicat des producteurs de vins de l'appellation Châteauneuf-du-pape dépendent de l'INAO.

16. Par dernières conclusions notifiées par voie électronique le 2 septembre 2024, les sociétés Terre de Vignerons et Les Coteaux d'Albret demandent au juge de la mise en état de :
 - juger prescrite l'action introduite suivant assignation du 24 octobre 2023 par l'ODG Châteauneuf-du-pape, le syndicat des producteurs de vins de l'appellation Châteauneuf-du-pape et l'INAO et la déclarer irrecevable
 - condamner l'ODG Châteauneuf-du-pape, le Syndicat des producteurs de vins de l'appellation Châteauneuf-du-Pape et l'INAO à leur verser à chacune 5000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens de l'instance sans distraction.
17. Les sociétés Terre de Vignerons et Les Coteaux d'Albret soutiennent que :
 - l'article 2224 du code civil doit exclusivement être appliqué au cas d'espèce, en l'absence de disposition spéciale
 - la prescription de l'action court à compter de la manifestation du dommage ou de sa révélation, peu important que les agissements soient inscrits dans la durée et les défendeurs à l'incident avaient connaissance depuis plus de cinq ans des actes de commercialisation qui leurs sont reprochés, celle-ci ayant été continue depuis 1999, outre que les défendeurs à l'incident, qui ont mis en place une surveillance des registres de marques, ne pouvaient pas ignorer le dépôt le 11 mars 1999 de la marque française "Chateneuf" n° 99780213, de même que celui en 2011 de la même marque dans d'autres pays, compte tenu de la mise en demeure que l'INAO a adressée au déposant
 - les prestations qu'elles ont effectuées pour les sociétés Royal Wine ont été facturées depuis plus de dix ans.
18. Par dernières conclusions notifiées par voie électronique le 16 décembre 2024, l'ODG Châteauneuf-du-Pape, le syndicat des vignerons de l'appellation d'origine Châteauneuf-du-Pape et l'INAO demandent au juge de la mise en état de :
 - à titre principal, rejeter la fin de non-recevoir soulevée par les sociétés Royal Wine Corporation, Royal Wine Europe, Sababa Yayin, les Coteaux d'Albret et Terre de Vignerons sur le fondement de la prescription
 - à titre subsidiaire, rejeter la fin de non-recevoir sur le fondement de la prescription soulevée par les sociétés Royal Wine Corporation, Royal Wine Europe, Sababa Yayin, les Coteaux d'Albret et Terre de Vignerons à l'égard de l'ODG Châteauneuf-du-Pape et du syndicat des vignerons de l'appellation d'origine Châteauneuf-du-Pape
 - en tout état de cause, condamner les sociétés Royal Wine corporation, Royal Wine Europe, Sababa Yayin, Les Coteaux d'Albret et Terre de Vignerons à leur payer solidairement 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.
19. L'ODG Châteauneuf-du-Pape, le syndicat des vignerons de l'appellation d'origine Châteauneuf-du-Pape et l'INAO opposent que :
 - l'appellation d'origine est insusceptible de dégénérer, étant perpétuelle et imprescriptible, ce qui implique que toute atteinte portée à ce signe constitue une atteinte à l'ordre public, sur les fondements de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine et de l'article L.643-1 du code rural et de la pêche maritime, en sorte que la prescription de droit commun ne lui est pas applicable, ce dont ils déduisent que l'action en contrefaçon de l'appellation d'origine est imprescriptible, le droit sur l'appellation pouvant, dans le cas contraire,

dégénérer et perdre son essence de garantie de l'origine du produit pour le consommateur

- la prescription d'une action en contrefaçon d'une appellation d'origine protégée est une infraction continue qui ne commence à courir qu'à compter du dernier fait permettant au titulaire du droit d'exercer l'action en contrefaçon, à l'instar des délais de prescription harmonisés par le législateur en 2014 et 2019 pour les atteintes aux droits de propriété industrielle, le législateur ne l'ayant pas expressément prévu pour les appellations d'origine que parce que le législateur n'a qualifié de contrefaçon les atteintes à une indication géographique que par la loi du 11 mars 2014, et les actes de contrefaçon reprochés aux demanderesses à l'incident débutant en 2022 et se poursuivant, leur action n'est pas prescrite

- à supposer la prescription de droit commun applicable, les demanderesses à l'incident ne prouvent pas que les bouteilles litigieuses étaient commercialisées en France ou à destination du public français depuis plus de cinq ans, ne démontrant qu'un usage sur le marché américain, ni que chacune des défenderesses à l'incident connaissaient ou auraient dû connaître la commercialisation de ces bouteilles depuis plus de cinq ans

- les dépôts de marque en France en 1999 et en Australie en 2011 ne constituent pas un usage sur le marché, d'autant que les pièces produites par les demanderesses à l'incident ne démontrent aucun usage de ces marques en France à la suite de leurs dépôts

- la lettre de mise en demeure invoquée en demande concerne uniquement le dépôt de la marque "Chateneuf" en Australie, Israël et Suisse et mentionne son usage au conditionnel, sans qu'aucun d'eux n'ait eu connaissance, en 2011, de l'usage effectif de la marque et de la dénomination "Chateneuf" en France

- à supposer que cette mise en demeure de retirer ces marques étrangères constitue une preuve suffisante de la connaissance de l'usage de la dénomination "Chateneuf" par l'INAO sur le marché, cette connaissance ne concerne que l'INAO et ne saurait constituer une preuve opposable à l'ODG Châteauneuf-du-Pape et au syndicat des vignerons de l'appellation d'origine Châteauneuf-du-Pape, lesquels restent recevable en leur action, compte tenu de leur absence de liens avec l'INAO.

MOTIVATION

1 - Sur la fin de non recevoir tirée de la prescription

20. L'article 103, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles applicable aux faits de l'espèce, repris à l'article 26.6 du règlement (UE) 2024/1143 du 11 avril 2024 concernant les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions de qualité facultatives pour les produits agricoles dispose que les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées ne deviennent pas génériques dans l'Union au sens de l'article 101, paragraphe 1.
21. Interprétant ce règlement, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a dit pour droit qu'il est applicable à l'appréciation de la validité de l'enregistrement d'une marque contenant une indication

géographique protégée par ce règlement, lorsque l'enregistrement a été effectué avant l'entrée en vigueur dudit règlement. Elle a également précisé que la combinaison des articles 16 et 23 de ce règlement prévoient clairement, outre la possibilité de refuser l'enregistrement d'une marque portant atteinte à une indication géographique protégée, celle d'invalider, pour les mêmes raisons, une marque déjà enregistrée, sans qu'une référence temporelle apporte une quelconque limitation quant à la date à laquelle l'enregistrement de cette marque a eu lieu (CJUE, 14 juillet 2011, BNIC, C-4/10 et C-27/10, § 27 et 28).

22. Ces dispositions applicables en matière d'enregistrement de marques ne sont, toutefois, pas transposables aux contrefaçons d'appellations d'origine, lesquelles font naître au bénéfice de l'État titulaire de cette appellation d'origine une créance dont la nature est prescriptive.
23. Conformément à l'article L.722-1 du code de propriété intellectuelle, toute atteinte portée à une indication géographique en violation de la protection qui lui est accordée par le droit de l'Union européenne ou la législation nationale constitue une contrefaçon engageant la responsabilité de son auteur.
24. Aux termes de l'article 2224 du code civil, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.
25. Le point de départ de la prescription de l'action en contrefaçon est le jour de la connaissance des faits, même si ceux-ci s'inscrivent dans la durée, et un ensemble des faits argués de contrefaçon ne constitue pas un délit continu dont la prescription ne courrait pas avant leur cessation complète (en ce sens Cass. 1re civ., 15 novembre 2023, n° 22.23-266).
26. Au cas présent, les sociétés Royal Wine établissent commercialiser depuis 1994 des vins casher sous l'appellation "Chateneuf" en particulier sur leur site <royalwine.com> (leurs pièces n° 1, 3, 11 à 16bis).
27. Toutefois, ces pièces n'établissent pas que l'INAO, l'ODG Châteauneuf-du-Pape ou le syndicat des vignerons de l'appellation d'origine Châteauneuf-du-Pape ait pu avoir connaissance de cette commercialisation, dans la mesure où les sites internet, magazines et catalogues produits aux débats sont rédigés en anglais et sont destinés à un public américain, australien ou israélien et non au public français. La circonstance que cette commercialisation ait pu toucher le public du Royaume-Uni, à une époque où il faisait partie de l'Union européenne, ou d'autres pays de l'Union européenne ne suffit pas établir la preuve, dont la charge pèse sur les demanderesses à l'incident, que ces organismes avaient connaissance ou devaient nécessairement avoir connaissance de ces ventes et de leur usage du signe "Chateneuf" antérieurement à 2022, date à laquelle les défendeurs à l'incident indiquent avoir connaissance de l'usage de ce signe pour vendre du vin en France (leurs conclusions page 8).
28. Les pièces produites par les sociétés Terre de Vignerons et Les Coteaux d'Albret consistent en des factures de livraison, en bon de réservation ou en déclaration de production de vin en vrac entre 2013 et 2017 ne démontre pas plus cette connaissance par les défendeurs à l'incident

(leurs pièces n° 7 à 9).

29. De même, le seul fait de la société Royal Wine Europe d'avoir déposé le 11 mars 1999 la marque verbale française "Chateneuf" n° 780213 et celui de la société Royal Wine Corporation d'avoir déposé une marque internationale "Chateneuf" visant l'Australie, Israël et la Suisse est insuffisant à établir la connaissance par l'INAO, l'ODG Châteauneuf-du-Pape ou le syndicat des vignerons de l'appellation d'origine Châteauneuf-du-Pape de l'usage de ce signe pour vendre du vin en France (leurs pièces n° 2, 8 et 9). En effet, le seul dépôt d'une marque ne constitue pas, en lui-même, un acte de contrefaçon faute d'usage dans la vie des affaires et les courriers produits aux débats ne font pas état de la connaissance de l'INAO d'un tel usage du signe litigieux par les demanderesses à l'incident, fût-ce en Australie (même pièce et en ce sens Cass. com, 13 octobre 2021, n° 19-20504 et 19-20959).
30. Par ailleurs, si l'INAO, l'ODG Châteauneuf-du-Pape et le syndicat des vignerons de l'appellation d'origine Châteauneuf-du-Pape sont effectivement investis d'une mission de surveillance et de contrôle de l'appellation d'origine contrôlée Châteauneuf-du-Pape, elle ne saurait avoir pour effet de faire présumer que chacun de ces organismes se devait d'être informé des ventes opérées par les demanderesses à l'incident sous le signe litigieux.
31. Enfin, si la société Sababa Yayin exploite le site internet <www.mesvinscacher.com> dédié à la commercialisation de vins casher depuis le 23 juin 2010 (sa pièce n° 5), aucune pièce n'établit qu'elle a commercialisé des vins sous le signe "Chateneuf" en France antérieurement à 2022.
32. La fin de non-recevoir opposée par les sociétés Royal Wine, Sababa Yayin, Terre de Vignerons et Les Coteaux d'Albret sera, en conséquence, rejetée.

2 - Sur les frais du procès et l'exécution provisoire

2.1 - S'agissant des frais du procès

33. Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie.
34. Selon l'article 699 du même code, les avocats peuvent, dans les matières où leur ministère est obligatoire, demander que la condamnation aux dépens soit assortie à leur profit du droit de recouvrer directement contre la partie condamnée ceux des dépens dont ils ont fait l'avance sans avoir reçu provision.
La partie contre laquelle le recouvrement est poursuivi peut toutefois déduire, par compensation légale, le montant de sa créance de dépens.
35. L'article 700 du code de procédure civile dispose que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des

raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a lieu à condamnation.

36. L'article 790 du même code prévoit que le juge de la mise en état peut statuer sur les dépens et les demandes formées en application de l'article 700.
37. La décision ne mettant pas fin à l'instance, les dépens seront réservés.
38. Les sociétés Royal Wine, Sababa Yayin, Terre de Vignerons et Les Coteaux d'Albret, parties perdantes à l'incident, seront condamnées in solidum à payer 8000 euros à l'INAO, l'ODG Châteauneuf-du-Pape et au syndicat des vignerons de l'appellation d'origine Châteauneuf-du-Pape.

5.2 - S'agissant de l'exécution provisoire

39. Aux termes de l'article 514 du code de procédure civile, les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.
40. En application de l'article 514-1 du code de procédure civile, le juge peut écarter l'exécution provisoire de droit, en tout ou partie, s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire. Il statue, d'office ou à la demande d'une partie, par décision spécialement motivée. Par exception, le juge ne peut écarter l'exécution provisoire de droit lorsqu'il statue en référé, qu'il prescrit des mesures provisoires pour le cours de l'instance, qu'il ordonne des mesures conservatoires ainsi que lorsqu'il accorde une provision au créancier en qualité de juge de la mise en état.
41. L'exécution provisoire de droit n'a pas à être écartée en l'espèce.

PAR CES MOTIFS

Le juge de la mise en état,

Rejette la fin de non-recevoir opposée par les sociétés Royal Wine Corporation, Royal Wine Europe, Sababa Yayin, Terre de Vignerons et Les Coteaux d'Albret tirée de la prescription de l'action de l'Institut national de l'origine de la qualité, de l'organisme de défense et de gestion de l'appellation d'origine Châteauneuf-du-Pape et du syndicat des vignerons de l'appellation d'origine Châteauneuf-du-Pape ;

Réserve les dépens ;

Condamne in solidum les sociétés Royal Wine Corporation, Royal Wine Europe, Sababa Yayin, Terre de Vignerons et Les Coteaux d'Albret à payer la somme totale de 8000 euros à l'Institut national de l'origine de la qualité, l'organisme de défense et de gestion de l'appellation d'origine Châteauneuf-du-Pape et au syndicat des vignerons de l'appellation d'origine Châteauneuf-du-Pape en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Décision du 19 mars 2025
3ème chambre 3ème section
N° RG 23/15258 - N° Portalis 352J-W-B7H-C3A6N

Renvoie les parties à l'audience dématérialisée de mise en état du 05 juin 2025 pour conclusions au fond des sociétés Royal Wine Corporation, Royal Wine Europe, Terre de Vignerons et Les Coteaux d'Albret.

Faite et rendue à Paris le 19 mars 2025

La greffière
Lorine Mille

Le juge de la mise en état
Jean-Christophe Gayet